

2. - FINANCES

LA LETTRE DE GARANTIE

La population de la Tunisie augmente en moyenne de 70.000 habitants par an; cette situation démographique entraîne une menace permanente de chômage. La grande préoccupation du Gouvernement Tunisien est d'aider l'ensemble de la population à trouver du travail et de favoriser la production des biens de consommation.

Dans les pays modernes, l'industrie absorbe presque toujours l'excédent de main-d'œuvre de l'agriculture.

En Tunisie, pays essentiellement agricole, l'agriculture ne sera bientôt plus en mesure de donner du travail à tous ceux qui le sollicitent. C'est pourquoi il faut maintenant se tourner vers l'industrie, qui seule est capable d'utiliser la main-d'œuvre excédentaire.

Par ailleurs, l'industrie existant déjà dans la Régence n'est pas en mesure de satisfaire les besoins de la population qui ne cesse de s'accroître; les renseignements statistiques prouvent la quantité considérable d'articles manufacturés importés par la Tunisie. Sans même penser à l'autarcie, il est certain qu'une partie des produits importés pourrait être fabriquée en Tunisie, en utilisant les ressources locales. Il en résulterait sans aucun doute un allègement sensible de la balance commerciale actuellement déficitaire.

Pour ces diverses raisons, tant sociales qu'économiques, l'industrialisation de la Régence s'avère indispensable.

C'est précisément en considération de ces nécessités que le Gouvernement a été appelé à intervenir en faveur du développement industriel du pays en accordant sous trois formes différentes des avantages financiers. L'aide de l'Etat est donnée aux entreprises nouvelles ou désirant étendre leur champ d'activité sous la forme de lettre d'établissement, lettre d'agrément ou lettre de garantie.

La lettre d'établissement, régie par le décret du 19 septembre 1946 a pour but d'encourager la création d'entreprises nouvelles au moyen d'exonérations fiscales et d'avantages économiques (cf. n° 11 de décembre 1947 du Bulletin Economique).

Par la lettre d'agrément instituée par les décrets du 17 février 1942 et du 13 juin 1946, l'Etat met à la disposition des entreprises déjà existantes des moyens de financement à court-terme pour la fabrication de certains produits nécessaires aux besoins de la population.

Enfin *la lettre de garantie* prévue par le décret du 1er janvier 1948 permet aux entreprises d'obtenir des crédits à moyen et long terme qui leurs sont nécessaires pour compléter leurs équipements et leurs installations. La lettre de garantie qui fait l'objet de la présente étude, n'est pas une innovation, toutefois elle revêt en Tunisie des caractères originaux.

En effet, dans la Métropole et en Algérie, la loi du 23 mars 1941 accordait déjà largement son aide aux entreprises en voie de création ou d'agrandissement.

La rédaction du décret beylical du 1er janvier 1948 offre de telles analogies avec la loi du 22 mars 1941 que souvent on le considère comme une simple application de la législation française en Tunisie. Or, il existe entre ces deux textes une différence essentielle qui réside dans leur objet même.

La loi du 23 mars 1941 a été promulguée pendant la période de guerre et d'occupation où le Gouvernement était avant tout préoccupé d'assurer l'existence matérielle de la population; il est naturel que dans ces conditions ses efforts aient tendu à aider les industries fabriquant des produits essentiels nécessaires aux besoins du pays. Il fallait alors surtout encourager l'équipement des nouvelles industries produisant des articles de remplacement, car beaucoup de chefs d'entreprises hésitaient à acquérir l'outillage nécessaire pour développer la fabrication de produits qui n'étaient vendables qu'en période de guerre et de pénurie. En conséquence, la loi du 23 mars 1941 a eu pour but précis de favoriser les *fabrications strictement nécessaires à la population française*.

Par contre, le décret beylical du 1er janvier 1948 a été pris en pleine période de reconstruction et de rééquipement industriel. Le législateur de la Régence était obligé d'adapter la loi du 23 mars 1941 aux circonstances propres à la Tunisie. Si l'ensemble du texte français pouvait être conservé il fallait toutefois élargir son champ d'application. La formule employée dans le décret beylical : « *produits intéressant le développement économique de la Tunisie* » exprime bien à cet égard le but que s'est proposé le Gouvernement Tunisien : favoriser le développement des activités industrielles susceptibles d'accroître le potentiel économique du pays.

L'intervention du Gouvernement se manifeste sous la forme d'une lettre de garantie. Comme l'indique cette expression, l'Etat donne seulement sa garantie aux emprunts et ne participe pas directement au financement. Le bénéficiaire de la garantie peut s'adresser pour emprunter, à son banquier habituel ou au Crédit National. La garantie peut être accordée pour un délai variant entre 5 et 20 ans, c'est un crédit à moyen ou à long terme. Généralement, le remboursement s'effectue en 10 annuités et à partir de la deuxième année de la date de réalisation du prêt.

Mais si la lettre de garantie constitue un moyen indirect et très souple pour favoriser l'industrialisation du pays et l'orientation dans le sens voulu, elle n'en constitue pas moins une charge importante pour l'Etat du fait du risque pécuniaire qu'elle lui fait courir. L'Etat garantit en effet le banquier prêteur de toutes les défaillances du bénéficiaire de la lettre.

Pour couvrir ce risque, le Directeur des Finances s'entoure des précautions nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Trésor Tunisien en consultant les différentes administrations intéressées et le Crédit National. Ces avis sont présentés à un Comité dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur des Finances et qui comprend obligatoirement : le Directeur des Finances, un représentant du Crédit National, de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Directeur des Travaux Publics, les Chefs des Administrations dont relèvent les productions en cause, le Chef du Service de la Production Industrielle, un représentant du Directeur Général de la Banque de l'Algérie, les Présidents des Commissions des Affaires Economiques et des Commissions des Finances des deux Sections du Grand Conseil.

Le Comité fixe, pour chaque dossier, la nature et le montant des capitaux qui bénéficient de la garantie, la cadence de leurs amortissements ainsi

que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le bénéficiaire de la garantie n'a pas le droit de disposer à son gré des crédits qu'il peut obtenir grâce à la garantie de l'Etat; l'affectation du crédit est mentionnée dans la décision du Directeur des Finances. Le crédit ne peut être affecté qu'aux investissements, notamment à l'achat du terrain, à la construction des bâtiments industriels, à l'acquisition de l'outillage et en aucun cas, il ne pourra servir à constituer des moyens de trésorerie à l'entreprise.

En contre-partie de l'octroi de la garantie, l'Etat peut obliger l'entreprise à lui remettre des parts bénéficiaires qui reçoivent un pourcentage de super-bénéfice. Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, un Commissaire du Gouvernement est nommé par le Directeur des Finances. Le pouvoir de ce dernier est très étendu : il contrôle l'emploi des capitaux garantis, veille à l'exécution de toutes conventions passées entre l'Etat et l'entreprise. Il possède le pouvoir d'investigation sur pièce et sur place pour l'examen de tous documents sociaux, des comptes et du bilan. Ce contrôle subsiste tant que l'Etat conserve un intérêt financier dans la Société. Les frais de contrôle sont à la charge de la Société.

I. — PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA DELIVRANCE DE LA LETTRE DE GARANTIE

A l'appui de la demande de la garantie de l'Etat adressée au Directeur des Finances, l'entreprise demanderesse doit fournir dans un rapport, les renseignements suivants :

1. — Historique succinct de l'entreprise;
2. — Statuts.
3. — Indications sur son activité industrielle, ses moyens de production (outillage, main-d'œuvre, bâtiments industriels);
4. — Noms et adresse des dirigeants ou administrateurs de l'affaire;
5. — Programme financier concernant l'emploi du crédit demandé;
6. — Trois derniers bilans de l'entreprise, le dernier étant aussi détaillé que possible et établi depuis moins de 6 mois;
7. — Trois derniers comptes d'exploitation, de pertes et profits;
8. — Moyens prévus pour le remboursement du crédit;
9. — Garanties offertes, hypothèques, nantissement sur fonds de commerce, aval de tierces personnes.

Une fois le dossier constitué et déposé au Service du Crédit de la Direction des Finances, celui-ci adresse pour avis, une copie du rapport aux chefs d'Administration dont relève techniquement l'entreprise. Le Crédit National est également saisi de la demande. Les avis techniques des différentes Administrations et du Crédit National sont ensuite centralisés par les soins du Service du Crédit qui est chargé d'étudier la demande et de la présenter au Comité Consultatif institué par l'arrêté du 11 février 1948.

En cas d'avis favorable du Comité, le Directeur des Finances prend une « Décision » qui habilite le Crédit National à donner la garantie de l'Etat Tunisien. L'original de ce document qu'on appelle la « Décision » est adres-

sée au bénéficiaire de la garantie et une copie au Crédit National. La garantie du Trésor Tunisien est donnée dans un contrat qui intervient entre le Crédit National habilité à cet effet et l'entreprise intéressée. Le détenteur de la « Décision » peut demander le prêt au Crédit National ou à son banquier. S'il s'adresse au Crédit National, le Conseil d'Administration de ce dernier examine la requête et s'appuyant sur le rapport présenté par son service d'inspection, prend une décision. Si le prêt est consenti, sa réalisation dure environ 5 à 6 mois; pour pallier ce retard, le Directeur des Finances peut faire accorder une avance bancaire en remettant à la Société, une lettre de préfinancement, dont le montant peut atteindre 80% du prêt consenti. Cette avance est imputée sur le prêt accordé et retenue dès la réalisation définitive du prêt.

II. — REALISATION AU COURS DE L'ANNEE 1948

Depuis la publication du décret beylical du 1er janvier 1948, la Direction des Finances a reçu 22 demandes émanant de 18 sociétés pour un montant global de 387,5 millions.

Le Comité Consultatif s'est réuni à trois reprises pour examiner ces 22 requêtes et il s'est prononcé favorablement sur 11 demandes représentant un montant de 119 millions.

A ce jour, le Crédit National a été habilité à donner la garantie du Trésor Tunisien à 7 entreprises et les engagements de ce dernier s'élèvent à 84 millions de francs. Ces prêts sont en cours de réalisation au Crédit National; en attendant le dénouement de ces opérations, le Directeur des Finances a délivré 5 lettres de préfinancement pour un montant de 41 millions.

Le montant des emprunts garantis représente à peu près celui du capital investi dans les entreprises par les particuliers.

Ces crédits accordés se répartissent entre les industries suivantes :

- Une carrière de marbres;
- Une imprimerie;
- Une huilerie;
- Une conserverie de poissons;
- Une usine de transformation de laine;
- Un studio de films;
- Une fabrique de matériel de construction;
- Une fonderie;
- Une usine de produits chimiques;
- Une manufacture d'articles de ménage.

La lettre de garantie au cours de sa première année d'existence a soulevé un vif intérêt dans les milieux industriels. Malheureusement toutes les demandes ne correspondaient pas aux conditions imposées pour sa délivrance et très souvent les entreprises qui sollicitaient l'aide de l'Etat ne présentaient pas de gages suffisants aussi bien du point de vue financier que du point de vue technique.

Bien que, aux termes du décret du 1er janvier 1948, la Tunisie puisse

s'engager chaque année pour un montant de 200 millions, c'est 119 millions seulement qui ont été garantis au cours de l'année 1948.

La somme est relativement modeste ; l'institution encore nouvelle a cependant rendu des services incontestables à certaines entreprises en voie de création. Plusieurs d'entre elles n'auraient pas pu vaincre les difficultés de démarrage et auraient dû cesser leur activité si elles avaient été réduites à leurs propres ressources.

La lettre de garantie qui a déjà rempli d'une façon satisfaisante le rôle pour lequel elle a été créée, doit dans les années à venir contribuer encore plus largement au développement économique de la Régence en facilitant les réalisations des initiatives privées pour l'industrialisation et l'équipement du pays.

A. KALNINS,

Attaché à la Direction des Finances.